

**Commission économique pour l'Europe**

Conférence des statisticiens européens

**Groupe d'experts des recensements
de la population et des habitations****Vingt-sixième réunion**

Genève, 2-4 octobre 2024

Point 2 h) de l'ordre du jour provisoire

**Révision des recommandations de la Conférence des statisticiens européens
pour les recensements de la population et des habitations de 2030 :
caractéristiques du ménage et de la famille****Élaboration des recommandations sur les caractéristiques
du ménage et de la famille****Note de l'Équipe spéciale des caractéristiques du ménage
et de la famille de la Conférence des statisticiens européens****Résumé*

Le présent document comprend le projet de chapitre sur les caractéristiques du ménage et de la famille pour les recommandations de la Conférence des statisticiens européens (CES) pour le cycle de 2030 des recensements de la population et des habitations, ainsi qu'un résumé des changements introduits par rapport aux recommandations pour le cycle précédent (de 2020). L'objectif principal de ce document est de recueillir les observations et les suggestions des experts nationaux des recensements sur le texte proposé, afin de veiller à ce qu'il reflète les besoins et les priorités des organismes nationaux de statistique.

* L'Équipe spéciale des caractéristiques du ménage et de la famille de la Conférence des statisticiens européens est composée des membres suivants : Nora Galbraith (Canada, Présidente), Christoph Waldner (Autriche), Valerie Holzer (Autriche), Tracy Clegg (Irlande), Ance Cerina (Lettonie), Leonor Paz (Mexique), Ruben Almejo Hernandez (Mexique), Dominique van Roon (Pays-Bas), Florina Marilena Rădoi (Roumanie), Slavica Ševo (Serbie), Andrej Chromeček (Slovaquie), Kristián Óvári (Slovaquie), Andrea Mosimann (Suisse), Andrew Smith (Division de statistique de l'ONU), Mónica Rodrigues (Université de Coimbra (Portugal)). Carel Harmsen (Pays-Bas), ancien membre, a également apporté une contribution importante à ce travail.

NOTE : Les appellations employées dans le présent document ne reflètent aucune prise de position du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies quant au statut juridique de pays, territoires, villes ou zones quelconques, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.



I. Introduction

1. Tous les dix ans, la Conférence des statisticiens européens (CSE) publie des recommandations pour aider les pays à effectuer les recensements de la population et des habitations. Ces recommandations sont élaborées par des équipes spéciales composées d'experts et supervisées par le Groupe directeur de la CSE sur les recensements de la population et des habitations.

2. Le champ d'application du présent chapitre se limite au contenu du recensement décrivant les liens au sein des ménages. Le chapitre est organisé en trois thèmes principaux :

1. Caractéristiques du ménage ;
2. Caractéristiques de la famille ;
3. Caractéristiques des personnes vis-à-vis du ménage et de la famille.

3. Ces trois thèmes sont organisés selon la même structure, à savoir :

1. Définitions ;
2. Considérations d'ordre méthodologique ;
3. Classifications essentielles ;
4. Classifications subsidiaires.

4. Les classifications recommandées dans le présent chapitre sont récapitulées dans le tableau 1 :

Tableau 1

Classifications recommandées dans le présent chapitre

<i>Thème</i>	<i>Classifications essentielles</i>	<i>Classifications subsidiaires</i>
Caractéristiques du ménage	<ul style="list-style-type: none"> • Taille du ménage privé • Type de ménage privé 	<ul style="list-style-type: none"> • Type de ménage institutionnel
Caractéristiques de la famille	<ul style="list-style-type: none"> • Type de noyau familial 	<ul style="list-style-type: none"> • Type de famille recomposée
Caractéristiques des personnes vis-à-vis du ménage et de la famille	<ul style="list-style-type: none"> • Type de personne appartenant à un ménage privé • Situation individuelle de la personne dans le ménage et statut de celle-ci par rapport au noyau familial 	<ul style="list-style-type: none"> • Présence de grand(s)-parent(s) de la personne dans le ménage • Présence d'un/des parent(s) de la personne dans le ménage • Situation de la personne par rapport à la famille élargie

5. La section II du présent document résume les changements introduits par rapport aux recommandations pour le cycle précédent (de 2020).

6. La section III présente le projet de chapitre sur les caractéristiques du ménage et de la famille destiné à figurer dans les Recommandations de la Conférence des statisticiens européens (CSE) pour les recensements de la population et des habitations de 2030.

7. L'objectif principal du présent document est de recueillir les observations et les suggestions des experts nationaux des recensements sur le projet de texte proposé, afin de veiller à ce qu'il reflète les besoins et les priorités des organismes nationaux de statistique.

II. Résumé des changements par rapport au cycle de 2020

8. Le résumé des changements par rapport au cycle de 2020 est présenté dans le tableau 2 :

Tableau 2

Résumé des principales révisions apportées aux recommandations relatives aux caractéristiques du ménage et de la famille

<i>Nature du changement</i>	<i>Caractéristique et description</i>	<i>Motif du changement</i>
Suppression	<ul style="list-style-type: none"> • Biens de consommation durables possédés par le ménage (caractéristique subsidiaire) • Nombre de voitures à la disposition du ménage (caractéristique subsidiaire) • Disponibilité de places de parking (caractéristique subsidiaire) • Ligne téléphonique et connexion Internet (caractéristique subsidiaire) • Autres classifications des ménages (caractéristique subsidiaire) 	Ces caractéristiques ont été considérées comme n'entrant pas dans le cadre du présent chapitre, les caractéristiques du ménage et de la famille se limitant aux liens <i>entre les membres du ménage</i> .
	Sans-abrisme	La majeure partie de la discussion sur ce thème sera incorporée dans une section du chapitre sur le dénombrement axée sur diverses sous-populations difficiles à dénombrer.
Additions	<ul style="list-style-type: none"> • Présence d'un parent de la personne dans le ménage (caractéristique subsidiaire) • Présence d'un grand-parent de la personne dans le ménage (caractéristique subsidiaire) 	L'Équipe spéciale a décidé que ces deux caractéristiques non essentielles étaient justifiées compte tenu des changements sociétaux intervenus dans de nombreux pays membres de la Conférence des statisticiens européens, qui avaient entraîné une augmentation de ces types de situation individuelle.
Révisions	Remplacement de l'expression « famille avec parent isolé » par « famille monoparentale »	Application d'une langue plus neutre en termes de valeurs
	Remplacement de l'expression « ménage de trois générations » par « ménage de trois générations ou plus »	Application pour plus de clarté, car la définition associée fait référence à trois générations ou plus, et non pas seulement à trois générations.
Révisions de la classification	Toutes les classifications	<p>Toutes les classifications ont été révisées dans le but de clarifier et de simplifier le texte, l'accent ayant été mis sur les distinctions catégorielles clés qui étaient les plus susceptibles d'être largement pertinentes pour les pays membres.</p> <p>Toute distinction liée au sexe, au genre, à des types particuliers d'unions de couples et à des catégories d'âge a été supprimée. Il a été convenu qu'il n'était pas nécessaire d'imposer de telles distinctions dans les recommandations de classification, étant donné que la pertinence et la nature de ces distinctions varieraient en fonction des objectifs analytiques et des contextes nationaux particuliers.</p>

III. Projet de texte pour le chapitre sur les caractéristiques du ménage et de la famille destiné à figurer dans les Recommandations pour les recensements de la population et des habitations de 2030

A. Introduction

1. Déterminer l'appartenance à un ménage pour la population

1. Il est recommandé d'utiliser le lieu de résidence habituel pour déterminer si une personne réside dans un ménage institutionnel, dans un ménage privé ou dans aucun des deux (dans le cas de la population non logée). Si seule la résidence légale est disponible (par exemple lors de l'utilisation d'un registre de population), cette information peut être utilisée si elle est considérée comme reflétant la situation de résidence habituelle de la population avec une précision acceptable.

2. Préciser l'« univers » ou la perspective analytique

2. De nombreux phénomènes peuvent être examinés aussi bien du point de vue du ménage privé, du noyau familial ou de l'individu. Par exemple, les statistiques relatives aux familles monoparentales peuvent être examinées du point de vue du ménage (nombre de ménages composés d'une famille monoparentale), de la famille (nombre de familles monoparentales) ou de l'individu (nombre de parents appartenant à des familles monoparentales ou nombre d'enfants appartenant à des familles monoparentales) ; chaque perspective peut produire des différences importantes dans les résultats en raison des différents numérateurs et/ou dénominateurs impliqués et, par conséquent, l'objectif choisi peut avoir des implications importantes pour les politiques ou les programmes. Les pays devraient donc toujours préciser la perspective analytique employée (ou l'« univers ») lorsqu'ils diffusent des produits liés aux thèmes des ménages, des familles et des caractéristiques des individus au sein des ménages et des familles.

3. Les pays devraient également préciser que toutes les données ou classifications relatives aux thèmes 2 (caractéristiques de la famille) et 3 (caractéristiques des personnes vis-à-vis du ménage et de la famille) sont limitées aux ménages privés et à la population vivant dans des ménages privés.

B. Thème 1 : Caractéristiques du ménage

1. Ménages institutionnels

a) Définitions

Ménage institutionnel

4. *Groupe de personnes dont le logement et souvent les besoins quotidiens sont assurés par une institution. On entend par institution une entité juridique ayant pour objet le séjour de longue durée et la prestation de services à un groupe de personnes. Les institutions disposent généralement d'installations communes partagées par les occupants (toilettes, salons, salles à manger, dortoirs, etc.).*

5. Certains pays élargissent ce concept pour inclure les logements collectifs non institutionnels, par exemple les ménages collectifs de nature commerciale (par exemple, les dortoirs de travailleurs, les hôtels, etc.) ou de nature religieuse ou communautaire. Ces élargissements conceptuels devraient être précisés dans les produits diffusés. Par exemple, le Canada et le Mexique utilisent tous deux le terme « logement collectif » à la place de « ménage institutionnel » pour indiquer que leur concept n'est pas limité au cadre institutionnel.

Personne vivant dans un ménage institutionnel

6. *Personne dont la résidence habituelle se trouve dans une institution. Cela inclut les personnes qui n'ont pas d'autre lieu de résidence habituel et qui résident dans une institution à la date de référence du recensement, à condition qu'elles fassent partie du champ d'application du recensement.*

b) Considérations d'ordre méthodologique*Campagnes de validation*

7. Avant le recensement, il est recommandé que les pays procèdent à une campagne de validation des ménages institutionnels. Cette campagne, ou toute autre forme d'entretien de la base d'échantillonnage, doit être fondée sur une base de données de toutes les institutions qui est mise à jour à chaque cycle de préparation au recensement, en utilisant des données administratives dans la mesure du possible. Chaque institution connue doit être contactée pour confirmer son statut et obtenir les coordonnées d'un correspondant. Cette enquête peut prendre la forme d'un bref questionnaire visant à déterminer, entre autres, la nature et les fonctions des locaux d'habitation collectifs, la [présence de ménages privés rattachés à l'institution ou basés à l'intérieur de celle-ci](#), le type de population qui peut y résider (c'est-à-dire adultes seulement, adultes et/ou enfants, ou enfants seulement) et si certains services clés sont offerts aux membres (fourniture de soins, de nourriture, etc.). Pour les pays qui pratiquent le recensement par dénombrement direct, cette communication doit également inclure des informations sur le prochain recensement et la méthode utilisée (électronique, en personne, les types d'informations qui seront collectées, etc.).

Distinction des ménages privés basés au sein d'un ménage institutionnel ou rattachés à celui-ci

8. Toute personne vivant dans un ménage privé basé à l'intérieur des locaux d'habitation collectifs de l'institution ou rattaché à ceux-ci doit être exclue de la [population vivant dans un ménage institutionnel](#). Par exemple, les employés de l'institution qui vivent seuls ou avec leur famille au sein de l'institution (ou dans des unités de logement situées à côté mais séparées des locaux d'habitation collectifs de l'institution) doivent être traités comme des membres de ménages privés.

c) Classifications subsidiaires*Type de ménage institutionnel*

Total des ménages institutionnels :

- (1.0) Établissements de soins résidentiels pour adultes et/ou enfants (hôpitaux, hospices, unités de soins palliatifs, unités résidentielles pour personnes souffrant de handicaps (mentaux, physiques ou sensoriels), établissements de réadaptation, établissements de logement de réinsertion ou de transition, autres établissements de soins de longue durée, tels que les maisons de retraite et les maisons de soins infirmiers)
- (2.0) Établissements pénitentiaires et de détention (y compris pour les mineurs)
- (3.0) Résidences étudiantes
- (4.0) Bases militaires et navires d'État
- (5.0) Abris ou refuges pour adultes et/ou enfants (par exemple, abris temporaires pour personnes non logées, demandeurs d'asile, etc.)
- (6.0) Établissements religieux
- (7.0) Autres lieux de vie collectifs
 - (7.1) Hébergement commercial temporaire (hôtels, motels, terrains de camping, parcs, navires de commerce)

(7.2) Locaux d'habitation commerciaux pour groupes d'employés (dortoirs de travail, centres de formation)

(7.3) Autres lieux d'habitation collectifs

Notes :

Vu l'importance des variations entre les pays quant à la prévalence relative et à la nature des ménages institutionnels, cette classification ne doit être considérée que comme une ligne directrice concernant les types de ménages institutionnels les plus courants. Les exemples entre parenthèses doivent être considérés comme des exemples non exhaustifs.

Les pays peuvent choisir de distinguer davantage les types 1.0 à 6.0 lorsque cela est pertinent pour le contexte national. Dans la mesure du possible, les pays devraient faire la distinction entre les établissements de soins résidentiels et les autres établissements institutionnels qui fournissent un hébergement et des services exclusivement aux enfants (par exemple, âgés de 0 à 17 ans).

Comme indiqué dans la définition du [ménage institutionnel](#), certains pays peuvent distinguer d'autres lieux de vie collectifs non institutionnels tels que ceux décrits dans les classifications subsidiaires 7.1, 7.2 et 7.3. Ces variations doivent être clairement expliquées dans les produits diffusés.

2. Ménages privés

a) Définitions

Ménage privé

9. La définition d'un ménage privé diffère entre les pays qui suivent le concept de ménage-foyer et ceux qui suivent le concept de ménage-logement. Plus précisément :

Ménage privé (variante relative au ménage-foyer)

10. *Une personne ou un groupe de personnes qui occupent tout ou partie d'un logement privé comme lieu de résidence habituel. Les personnes forment un ménage privé distinct au sein d'un logement donné si elles vivent dans une (ou plusieurs) pièce(s) séparée(s) qui n'est (ne sont) pas jointe(s) à celle(s) des autres occupants du logement. Dans les ménages privés composés de plusieurs personnes, les personnes peuvent être apparentées, non apparentées ou une combinaison des deux.*

11. En suivant ce concept, les pays doivent faire la distinction entre les *pensionnaires* et les *locataires*, le cas échéant. Les *pensionnaires* prennent leurs repas avec le reste de l'unité d'habitation et partagent généralement les équipements ménagers. Les *pensionnaires* doivent donc être membres du même ménage privé que le ou les autres occupants de l'unité domestique. Les *locataires*, quant à eux, louent une partie du logement pour leur usage exclusif. Les *locataires* doivent donc appartenir à un ménage privé différent de celui des autres membres du logement.

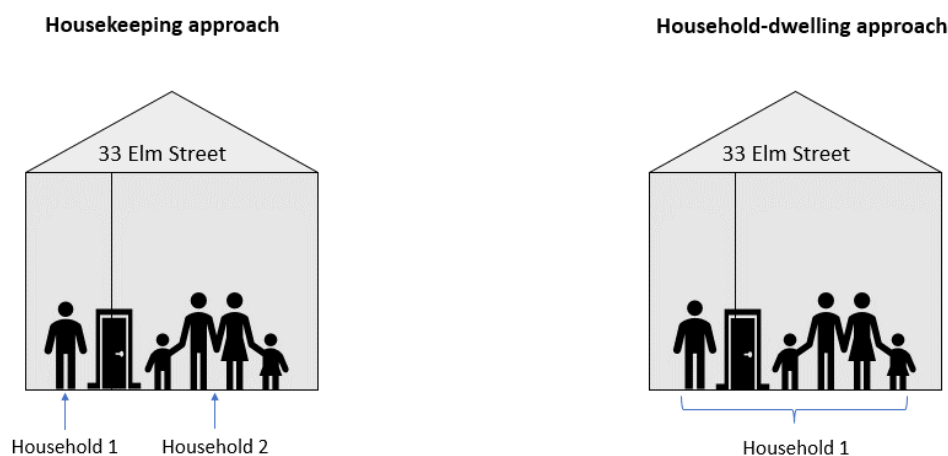
Ménage privé (variante relative au ménage-logement)

12. *Une personne ou un groupe de personnes qui occupent l'ensemble d'un logement privé comme lieu de résidence habituel. Dans les ménages privés composés de plusieurs personnes, les personnes peuvent être apparentées, non apparentées ou une combinaison des deux.*

13. Comme l'illustre la [figure 1](#), dans le cadre de l'approche fondée sur le concept de ménage-foyer (*Housekeeping approach*), le nombre de ménages privés (*private households*) est généralement plus élevé que le nombre de logements privés occupés. En revanche, dans l'approche fondée sur le concept de ménage-logement (*Household-dwelling approach*), le nombre de ménages privés est égal au nombre de logements privés occupés.

Figure 1
Deux grandes approches de la définition des ménages privés

What is a private household?



14. La variante retenue pour la définition des ménages privés aura une incidence importante sur le nombre et la nature (type) des ménages privés. La méthode retenue doit donc être clairement communiquée dans les produits de recensement. Pour plus de détails, voir la section « [Considérations d'ordre méthodologique : méthode du ménage-logement et méthode du ménage-foyer](#) ».

Ménage de trois générations ou plus

15. *Un ménage qui comprend au moins trois générations de la même famille élargie (c'est-à-dire des personnes unies par des liens de parenté biologique, de conjoint/partenaire ou d'adoption). Il s'agit le plus souvent d'un ou plusieurs enfants, de leur(s) parent(s) et de leur(s) grand(s) parent(s).*

Ménage avec saut de génération

16. *Ménage privé comprenant au moins un grand-parent et un ou plusieurs de ses petits-enfants, sans qu'aucun des parents du ou des petits-enfants ne soit présent.*

Note : Les pays qui identifient des ménages avec saut de génération devront décider si ces situations sont considérées comme formant soit a) un noyau familial, soit b) une famille élargie mais pas un noyau familial. Ce choix doit être mûrement réfléchi et communiqué. Pour plus de détails, voir la section « [Considérations d'ordre méthodologique : ménages avec saut de génération](#) ».

b) Considérations d'ordre méthodologique

Méthode du ménage-logement et méthode du ménage-foyer

17. Les résultats de l'enquête 2023 sur les pratiques nationales ont montré que les pays qui conceptualisent les ménages en se basant sur le [ménage-foyer](#) sont presque à égalité avec ceux qui se basent sur le [ménage-logement](#).

18. Au cours des dernières décennies, de nombreux pays ont vu croître la prévalence de modes de vie tels que la cohabitation avec des membres de la famille élargie, le partage d'un logement par plusieurs familles ou le partage d'un espace de vie par une ou plusieurs personnes sans lien de parenté. En outre, certains États encouragent actuellement ces modes de vie (par le biais d'[allègements fiscaux](#), par exemple) pour résoudre les problèmes d'accessibilité et de disponibilité des logements, ou pour lutter contre l'isolement social et la solitude chez les personnes âgées, entre autres raisons.

19. Compte tenu de ces tendances, le choix de la définition de ce qui constitue un ménage privé est important, car le nombre de ménages privés sera généralement plus élevé si l'on se base sur le ménage-foyer plutôt que sur le ménage-logement – en particulier le nombre de ménages d'une seule personne. Le choix retenu pour la conceptualisation des ménages privés aura également une incidence sur la pertinence et la distinction de certaines classifications, comme il sera expliqué plus loin dans le présent chapitre. Par conséquent, les pays devraient clairement indiquer dans leurs produits diffusés s'ils utilisent la méthode du ménage-foyer ou celle du ménage-logement.

Recensement fondé sur des registres ou sur le dénombrement

20. Les résultats de l'enquête 2023 sur les pratiques des pays indiquent une division presque égale dans le nombre de pays qui utilisent une méthode de recensement fondée sur des registres, fondée sur le dénombrement direct, ou combinant le dénombrement direct, des registres et/ou des données administratives, c'est-à-dire une formule mixte. Tout comme le choix de la méthode du ménage-foyer par rapport à celle du ménage-logement, la méthode globale de recensement utilisée aura un effet sur la conceptualisation des ménages privés. Par exemple, les pays qui utilisent un registre de population risquent de ne pas être en mesure de déterminer les liens de famille élargie, ce qui empêche l'identification de certains types de ménages. Les pays qui utilisent une méthode fondée sur des registres sont également moins susceptibles de disposer des informations nécessaires pour identifier les ménages privés selon l'approche du ménage-foyer.

Distinctions relatives aux ménages avec saut de génération

21. Certains pays identifient des **ménages avec saut de génération**. Si c'est le cas, les pays doivent préciser dans leurs produits diffusés :

- Si les liens familiaux avec un saut de génération sont considérés comme formant un **noyau familial** ou non ;
- S'ils le sont (les familles avec saut de génération sont considérées comme un noyau familial), cette exception à la définition standard du noyau familial doit être clairement communiquée. Les conséquences de cette conceptualisation élargie du noyau familial sur les classifications du type de ménage, du type de noyau familial et des diverses caractéristiques de l'individu par rapport à la famille et au ménage doivent également être soigneusement examinées et communiquées. Sans cela, des divergences conceptuelles pourraient apparaître entre les différentes classifications interdépendantes. Par exemple, si la personne A est un grand-parent dans un noyau familial avec saut de génération, il faut alors déterminer si ce grand-parent est classé comme ayant une situation familiale de « grand-parent dans un noyau familial avec saut de génération » ou comme « parent dans un noyau familial ». Dans le cadre de cette dernière approche, il est impératif de préciser dans les notes que certaines personnes de la catégorie « parent » sont des grands-parents dans des familles avec saut de génération. La prévalence relative des ménages avec saut de génération dans chaque pays devrait guider la prise de décision en la matière.

c) Classifications essentielles

Taille du ménage privé

Total des ménages privés

- (1.0) 1 personne
- (2.0) 2 personnes
- (3.0) 3 personnes
- (4.0) 4 personnes
- (5.0) 5 personnes
- (6.0) 6 personnes ou plus.

Type de ménage privé

Total des ménages privés

- (1.0) Ménages composés d'un seul noyau familial sans personne supplémentaire
 - (1.1) Couple sans enfants
 - (1.2) Couple avec enfant(s)
 - (1.3) Famille monoparentale
- (2.0) Autres ménages familiaux
 - (2.1) Ménages de trois générations ou plus
 - (2.2) Ménages multifamiliaux (à l'exclusion des ménages de trois générations ou plus)
 - (2.3) Ménages unifamiliaux avec personnes supplémentaires ne faisant pas partie du noyau familial (à l'exclusion des ménages de trois générations ou plus)
- (3.0) Ménages non familiaux
 - (3.1) Ménages d'une personne
 - (3.2) Ménages non familiaux de deux personnes ou plus.

Note :

Voir le [thème 2 \(Caractéristiques de la famille\)](#) pour la définition du noyau familial. Voir le [thème 3 \(Caractéristiques des individus au sein des ménages et des familles\)](#) pour la définition de l'enfant dans un noyau familial.

22. La distinction entre les types de ménages 2.1, 2.2 et 2.3 est facultative. En particulier pour les pays qui suivent une approche fondée sur le concept de ménage-foyer, il se peut qu'il ne soit pas possible de distinguer tous ces « autres ménages familiaux » qui nécessitent l'identification de divers liens au sein de la famille élargie.

23. Dans les types de ménages 2.1 et 2.2, d'autres personnes non apparentées ou apparentées (ou des noyaux familiaux distincts) peuvent également être présentes dans le ménage.

24. Dans le ménage de type 3.2, aucun des membres ne forme un noyau familial.

25. Les pays peuvent choisir de faire une distinction plus poussée :

a) Le [type de couple](#) dans les types de ménages 1.1 et 1.2 (par exemple, en distinguant les couples mariés des couples non mariés, et/ou sur la base du [sexe ou du genre](#) des personnes du couple) ;

b) Le sexe ou le genre du parent dans le type de ménage 1.3 ;

c) L'âge des enfants dans les noyaux familiaux, s'il existe des distinctions pertinentes entre les catégories d'âge dans le pays concerné (par exemple, les couples sans enfants, les couples avec au moins un enfant âgé de 24 ans ou moins, les couples avec enfants dont tous les enfants sont âgés de 25 ans ou plus).

26. Certains pays utilisant une méthode fondée sur des registres peuvent n'identifier que les couples mariés. Si c'est le cas, les types de ménage 1.1 et 1.2 doivent être libellés en conséquence, c'est-à-dire « Couple marié avec enfants », « Couple marié sans enfants ». Voir la section « [Considérations d'ordre méthodologique : distinctions entre types de couples](#) » pour davantage d'indications à ce propos.

C. Thème 2 : Caractéristiques de la famille

1. Définitions

a) Noyau familial

27. Deux personnes ou plus vivant dans le même ménage privé et formant un couple (avec ou sans enfants) ou une famille monoparentale. Au sein d'un noyau familial, tous les liens interpersonnels sont limités aux liens directs (de premier degré), c'est-à-dire entre époux/partenaires et/ou entre parents et enfants.

b) Famille recomposée

28. Un noyau familial composé d'un couple avec des enfants dont au moins un enfant est l'enfant biologique ou adoptif d'un seul des conjoints ou partenaires du couple.

c) Famille élargie

29. Deux personnes ou plus vivant dans le même ménage privé et liées entre elles par le sang, une union de couple, une adoption ou une relation d'accueil. Tous les membres d'un [noyau familial](#) donné sont également membres de la même famille élargie.

2. Considérations d'ordre méthodologique

a) Méthode du ménage-logement ou du ménage-foyer ; Recensement fondé sur des registres ou recensement traditionnel

30. Les pays qui utilisent une méthode de recensement fondée sur des registres ou mixte, ainsi que ceux qui utilisent le ménage-foyer pour définir les ménages privés, sont moins à même de pouvoir produire des informations sur les [familles recomposées](#) et les [familles élargies](#). C'est pourquoi les classifications recommandées concernant ces types de familles sont considérées comme subsidiaires.

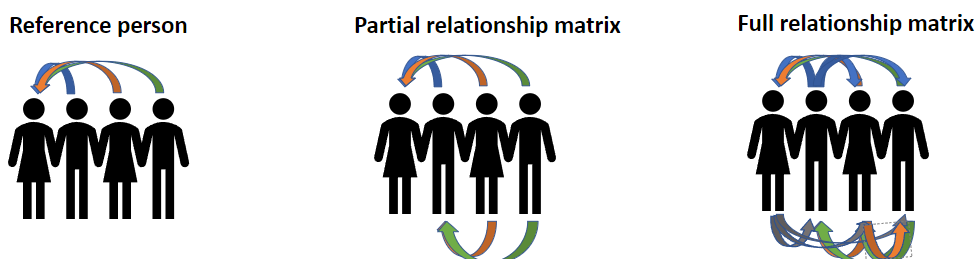
b) Méthode de la personne de référence ou méthode de la matrice des liens

31. Des informations devraient être collectées pour toutes les personnes vivant dans des ménages privés sur leurs liens avec les autres membres du ménage. Les données sur ce thème sont nécessaires pour les opérations suivantes :

- a) Classer les [ménages privés selon leur type](#) ;
- b) Déterminer les [noyaux familiaux](#) et les [types de noyaux familiaux](#) au sein d'un ménage privé donné ;
- c) Déterminer les [caractéristiques des personnes vis-à-vis du ménage et de la famille](#) au sein d'un ménage privé donné.

32. Il existe plusieurs méthodes permettant de déterminer les liens au sein d'un ménage privé, chacune offrant ses propres avantages et difficultés. Les trois principales approches employées par les pays sont illustrées dans la figure 2 et décrites ci-dessous.

Figure 2

Différentes approches permettant de déterminer les liens au sein du ménage**Approaches to determine relationships within the household**

33. *Méthode de la personne de référence (Reference-person approach)* : on détermine les liens entre une personne – la « personne de référence du ménage » – et chaque autre membre du ménage. Les types de familles et de ménages ainsi que les statuts des individus au sein de la famille sont ensuite dérivés de ces informations. Selon l'enquête 2023 sur les pratiques nationales, la plupart des pays continuent d'utiliser cette méthode traditionnelle de la personne de référence.

34. Déterminer quel membre du ménage est la personne de référence nécessite une réflexion approfondie. Dans le passé, la personne considérée comme le ou la « chef » du ménage était généralement utilisée comme personne de référence, mais ce concept n'est plus utilisé dans de nombreux pays. Il a aussi parfois été proposé que la personne la plus âgée ou celle qui contribue le plus au revenu du ménage soit la personne de référence. Cependant, étant donné que l'objectif principal de la question est d'attribuer le statut au sein de la famille, le type de famille et le type de ménage, ces deux approches présentent des faiblesses. La sélection automatique de la personne la plus âgée peut ne pas s'avérer souhaitable car, dans les ménages multigénérationnels, l'éventail le plus large de liens de parenté explicites peut être enregistré lorsque la personne de référence est choisie dans la génération intermédiaire. De même, si l'on choisit la personne ayant le revenu le plus élevé, celle-ci peut ne pas nécessairement être celle qui suscitera l'éventail le plus large de liens de parenté explicites.

35. Pour les pays qui utilisent le recensement par dénombrement direct, il est recommandé de donner des instructions claires au répondant pour qu'il énumère les membres du ménage dans un ordre précis :

- a) Commencez par un(e) adulte (la personne de référence), **suivi(e) de** son conjoint ou partenaire (le cas échéant) et de ses enfants (le cas échéant) ;
- b) Ajoutez ensuite les autres membres du ménage.

36. Même si des instructions claires sont données aux répondants sur la manière de classer les membres du ménage sur la liste initiale, il est inévitable que ces instructions ne soient pas toujours suivies comme prévu. Pour atténuer ce problème, les options de réponse en termes de liens avec la personne de référence doivent être exhaustives pour tous les (autres) membres du ménage et ne pas dépendre de leur ordre d'énumération.

37. Lorsque la personne de référence du ménage est choisie avec soin, cette approche permet d'obtenir des informations précises pour la plupart des types de ménages et de familles. Dans certains cas cependant, comme celui des ménages multifamiliaux, cette méthode ne fournira pas toujours des informations suffisantes. Par conséquent, des niveaux plus élevés d'imputation et d'inférence sont nécessaires pour déterminer les caractéristiques de chaque membre du ménage vis-à-vis de la famille.

38. *Méthode de la matrice des liens (Relationship matrix approach)* : tous les liens interpersonnels possibles au sein d'un ménage privé donné sont déterminés.

39. Utilisée par un nombre croissant de pays, la méthode de la matrice des liens fournit les détails les plus complets sur les situations personnelles au sein du ménage, en particulier pour les grands ménages comprenant à la fois des personnes apparentées et des personnes

non apparentées. Cette méthode permet également, en théorie, de détecter des liens qui ne sont traditionnellement pas pris en compte dans la méthode de la personne de référence, telles que les frères et sœurs vivant ensemble dans le même ménage en tant qu'enfants placés, ou divers liens existant au sein de la catégorie « autres ménages familiaux ».

40. Cependant, la méthode de la matrice des liens présente également plusieurs inconvénients. Pour les pays dont le recensement est basé sur le dénombrement direct, la collecte des informations supplémentaires requises rend le questionnaire plus long et plus fastidieux à remplir pour les répondants – de façon spectaculaire pour les grands ménages – et littéralement plus long dans le cas des questionnaires sur papier. Par rapport à la méthode de la personne de référence, la méthode de la matrice des liens est aussi généralement beaucoup plus coûteuse d'un point de vue opérationnel, c'est-à-dire qu'elle nécessite des ressources plus importantes en termes de programmation, de traitement et d'analyse que la méthode de la personne de référence.

41. Ces difficultés peuvent être quelque peu atténuées par le recours à une *matrice des liens partielle* (*partial relationship matrix*). Contrairement à la méthode de la matrice des liens complète, l'utilisation d'une matrice des liens partielle consiste à ne collecter une matrice des liens complète que pour un sous-ensemble de tous les membres du ménage (les cinq premières personnes figurant dans le registre du ménage, par exemple). Les membres supplémentaires du ménage peuvent alors être interrogés, au choix : uniquement sur leur lien avec la personne de référence du ménage, ou bien uniquement sur leur lien avec leur « voisin le plus proche » dans le registre du ménage (par exemple, le lien de la personne 6 avec la personne 5), ou encore avec une combinaison de ces deux options.

42. Bien que la méthode de la matrice des liens soit plus susceptible d'être adoptée par les pays utilisant l'énumération directe pour leur recensement, il est parfois possible pour les pays utilisant un registre ou une méthode mixte d'adopter la matrice des liens pour déterminer les relations, à condition que les informations sur deux membres donnés du ménage puissent être reliées l'une à l'autre dans leurs données de registre respectives.

43. En résumé, les pays qui envisagent d'adopter la méthode de la matrice des liens devraient d'abord mener des analyses de faisabilité approfondies, à la fois relatives à l'acceptabilité par le public (par le biais de tests qualitatifs et quantitatifs) et en procédant à une évaluation coûts-avantages des exigences opérationnelles supplémentaires, avec le surcroît de ressources qu'elles impliquent, par rapport à la nuance et à la richesse accrues de l'information obtenue. Dans certains cas, les nouvelles exigences en matière de traitement peuvent être neutres si, par exemple, le fait de disposer de liens complets au sein des ménages réduit la nécessité de recourir à des imputations complexes qui permettraient auparavant de combler les lacunes. Lorsqu'elle est réalisable, la méthode de la matrice des liens est recommandée pour la détermination des liens au sein des ménages.

c) Distinctions fondées sur le sexe et/ou le genre

44. Parallèlement aux changements sociétaux survenus au cours des dernières décennies, l'intersection de la famille, du sexe et du genre dans les recensements évolue également. Selon l'enquête 2023 sur les pratiques nationales, environ la moitié des pays interrogés ont fait une distinction dans leur dernier recensement entre les couples de sexe opposé et les couples de même sexe. Ces dernières années, certains pays de la Conférence des statisticiens européens ont commencé à distinguer le sexe du genre dans leurs recensements et à classer les couples en fonction du genre de chacun de leurs membres. D'autres pays prévoient de collecter des données sur le genre et/ou l'orientation sexuelle lors des prochains recensements. Dans le même temps, certains pays ne prévoient pas de collecter ou de diffuser des données reflétant ce type de distinctions. Les terminologies, définitions et classifications utilisées par les organismes de statistique pour mesurer ces concepts sont émergentes et en constante évolution. Voir le chapitre X (Sexe et genre) pour plus d'informations et de conseils.

45. Contrairement à l'édition précédente des présentes recommandations, le présent chapitre ne fait aucune distinction fondée sur le sexe ou le genre dans ses définitions ou classifications relatives aux caractéristiques du ménage et de la famille. Les pays peuvent néanmoins choisir de faire ces distinctions supplémentaires lorsque cela est possible.

d) Distinctions entre types de couples

46. Les types d'unions de couples varient d'un pays à l'autre (en fonction des implications juridiques ou fiscales, par exemple). Les pays varient également en ce qui concerne les types d'unions de couples qui peuvent être mesurés dans leurs recensements. Par exemple, il peut s'avérer impossible de distinguer les couples non mariés ou non enregistrés si les pays utilisent une méthode de recensement fondée sur des registres ; dans d'autres cas, il se peut que seules des informations partielles soient disponibles (par exemple, pour les couples non enregistrés ou non mariés qui ont un enfant). Dans le présent chapitre, les définitions et les classifications relatives aux couples n'établissent pas de distinction fondée sur le type de couple ; autrement dit, que le couple soit marié ou non marié mais lié par un partenariat reconnu légalement ou formellement, ou qu'il pratique une autre forme de cohabitation sans mariage n'a aucune incidence. Les pays peuvent néanmoins choisir de faire ces types de distinctions lorsque cela est possible. Il est recommandé, lorsque ces distinctions sont faites, de définir clairement les différents types de couples, en particulier lorsque ces définitions ont des implications juridiques.

47. Le phénomène des couples vivant séparément suscite un intérêt croissant et les pays sont encouragés à évaluer la faisabilité de la collecte et de la diffusion d'informations sur ce phénomène par l'entremise de leurs recensements, si elles ne sont pas collectées ailleurs. Si ces informations sont recueillies, ce phénomène doit être clairement distingué de la situation des couples qui cohabitent. Sinon, les pays doivent préciser dans leurs produits diffusés que les informations sur les couples et l'appartenance individuelle à un couple sont limitées aux personnes qui partagent un lieu de résidence habituel dans un ménage privé avec leur conjoint ou partenaire.

48. De même, les pays devraient également faire clairement la distinction entre la situation matrimoniale d'une personne et ses caractéristiques familiales (c'est-à-dire si elle fait partie ou non d'un noyau familial de couple au sein d'un ménage privé). En général, la situation matrimoniale est collectée pour la population totale (y compris les personnes vivant dans des ménages institutionnels), tandis que les caractéristiques familiales ne sont généralement collectées que pour la population vivant dans des ménages privés. Il existe également des situations où une personne peut résider dans un ménage privé, être mariée, mais ne pas avoir de conjoint vivant dans le même ménage ; ce phénomène peut se produire pour diverses raisons, par exemple lorsque le conjoint ou le partenaire de la personne réside dans un établissement de soins de longue durée ou dans une autre institution, pendant une période de séparation précédant le divorce, ou lorsque des obstacles économiques ou liés au logement les empêchent d'établir une nouvelle résidence ensemble. En bref, le nombre total de personnes mariées n'est pas nécessairement égal au nombre total de couples mariés vivant dans des ménages privés.

e) Détermination des noyaux familiaux dans les ménages de trois générations ou plus

49. Lorsqu'un ménage privé comprend trois générations ou plus de la même famille, le statut de noyau familial doit être accordé en priorité aux deux générations les plus jeunes, s'il y a lieu. Le [tableau 3](#) ci-dessous donne des exemples de la manière dont le statut par rapport au noyau familial doit être déterminé.

Tableau 3
Détermination des noyaux familiaux dans les ménages de trois générations ou plus

Scénario	Personne	Âge de la personne	Lien avec la personne de référence	Statut de la personne par rapport au noyau familial attribué en conséquence
1	Personne A	25	Personne de référence	Dans un noyau familial : famille monoparentale
	Personne B	3	Fils	
	Personne C	58	Mère	Pas dans un noyau familial : vivant avec d'autres membres de la famille
2	Personne A	25	Personne de référence	Dans un noyau familial : famille monoparentale
	Personne B	3	Fils	
	Personne C	58	Mère	Dans un noyau familial : couple sans enfants
	Personne D	59	Père	

3. Classifications essentielles

a) Type de noyau familial

Total – noyaux familiaux dans les ménages privés

(1.0) Famille fondée sur un couple

(1.1) Sans enfants

(1.2) Avec enfant(s)

(2.0) Famille monoparentale

Notes :

Les pays peuvent opter pour l'une des sous-classifications supplémentaires suivantes :

- *Au sein des types 1.0, 1.1 et 1.2 selon la **nature du couple**, y compris avec des **distinctions fondées sur le sexe ou le genre** ;*
- *Au sein des types 1.2 et 2.0, selon la catégorie d'âge de l'enfant le plus jeune ;*
- *Au sein du type 1.2 selon que la famille fondée sur un couple est ou non une famille recomposée (voir la classification subsidiaire recommandée « **Famille recomposée** ») ;*
- *Au sein du type 2.0 en fonction du **sexe ou du genre** du parent.*

4. Classifications subsidiaires

a) Type : famille recomposée

(1.0) Total – Familles recomposées

(1.1) Sans enfants communs

(1.1.1) Un seul des conjoints/partenaires a un ou plusieurs enfants biologiques ou adoptifs

(1.1.2) Chacun des conjoints/partenaires a un ou plusieurs enfants biologiques ou adoptifs qui ne sont pas également les enfants biologiques ou adoptifs de l'autre conjoint/partenaire

(1.2) Ayant au moins un enfant commun

(1.2.1) et un seul des conjoints/partenaires a un ou plusieurs enfants biologiques ou adoptifs qui ne sont pas également les enfants biologiques ou adoptifs de l'autre conjoint/partenaire

(1.2.2) et chacun des conjoints/partenaires a un ou plusieurs enfants biologiques ou adoptifs qui ne sont pas également les enfants biologiques ou adoptifs de l'autre conjoint/partenaire.

Notes :

*Les pays peuvent choisir d'opérer des distinctions supplémentaires au sein des familles recomposées en fonction du **sex** ou du **genre** de chaque membre du couple et/ou du **type de couple**.*

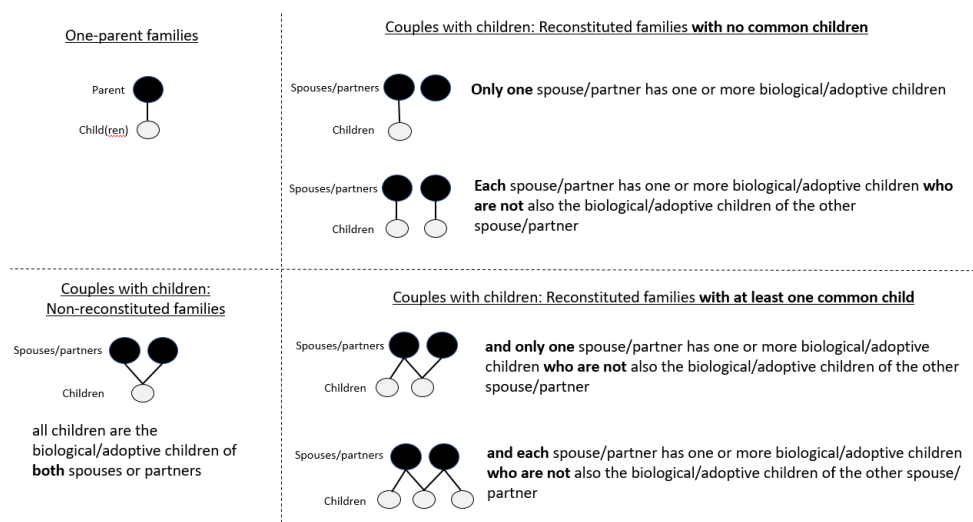
Les familles recomposées peuvent être classées dans des tableaux distincts de la classification principale du type de noyau familial. Il est toutefois recommandé de situer également les familles recomposées parmi les autres familles biparentales ou au sein de l'ensemble des noyaux familiaux avec enfants afin de mieux contextualiser la prévalence relative de ce phénomène.

50. Les pays qui pratiquent le dénombrement direct et utilisent la méthode de la personne de référence pour déterminer les liens au sein du ménage ne seront pas en mesure d'établir des distinctions au-delà des points 1.1 et 1.2 ; ces distinctions ne pourront être faites que par les pays qui utilisent une matrice des liens complète ou partielle pour déterminer les liens au sein du ménage.

51. Il peut être difficile de communiquer les différences entre les sous-types 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1 et 1.2.2 ; des aides visuelles telles que la [figure 3](#) ci-dessous se sont avérées utiles pour faciliter la compréhension.

Figure 3

Noyaux familiaux avec enfants, y compris dans les familles recomposées avec leurs différentes configurations



D. Thème 3 : Caractéristiques des individus au sein des ménages et des familles

52. Les pays devraient suivre les normes internationales en ce qui concerne les restrictions fondées sur l'âge pour les caractéristiques des individus au sein des ménages et des familles. Plus précisément, seules les personnes âgées de 15 ans et plus peuvent vivre seules, faire partie d'un couple ou être parents. Des personnes âgées de 14 ans ou moins ne doivent pas être la « personne de référence » pour l'établissement des liens au sein du ménage ; chaque ménage privé doit compter au moins une personne âgée de 15 ans ou plus. Les pays doivent

s'assurer que leurs processus de vérification et d'imputation prennent en compte ces normes basées sur l'âge lorsqu'ils dérivent les caractéristiques des individus au sein des ménages et des familles.

1. Définition

a) Enfant au sein d'un noyau familial

53. *Une personne qui vit dans le même ménage privé qu'au moins un de ses parents biologiques ou adoptifs et qui n'a pas de conjoint, de partenaire ou d'enfant(s) propre(s) vivant dans le même ménage. L'enfant au sein d'un noyau familial peut avoir n'importe quel âge ou n'importe quelle situation matrimoniale.*

54. Les enfants placés sont exclus du noyau familial du ou des parents d'accueil, mais doivent être considérés comme des membres de la [famille élargie](#) du ou des parents d'accueil.

55. Un enfant qui alterne entre deux ménages ou plus (par exemple à la suite d'une séparation ou d'un divorce des parents) doit être membre du ménage dans lequel il passe la majeure partie de son temps. Lorsqu'un enfant passe autant de temps dans deux ménages parentaux distincts, il doit être considéré comme membre du ménage dans lequel il réside à la date de référence du recensement ou, dans le cas d'un recensement fondé sur des registres, à l'adresse à laquelle il est inscrit dans le registre de la population à cette date.

2. Considérations d'ordre méthodologique

a) Incidence de la méthode d'ensemble employée

56. Comme il a été indiqué à propos des thèmes 1 et 2 précédemment dans ce chapitre, tous les pays ne seront pas en mesure de mesurer certains concepts et classifications liés aux caractéristiques des familles et des ménages ; en outre, faire ressortir certaines caractéristiques peut ne pas être particulièrement pertinent dans le contexte propre d'un pays. Par exemple, les pays qui utilisent la méthode du [ménage-foyer](#) (par opposition à celle du [ménage-logement](#)) pour classer les ménages privés risquent d'avoir plus de difficultés à déterminer si un individu vit avec sa famille élargie. Il en va de même pour les pays qui utilisent une méthode de recensement fondée sur des registres (par opposition à une méthode basée sur le dénombrement). Enfin, la mesure dans laquelle les liens d'un individu donné avec tous les autres membres du ménage peuvent être distingués sera également plus limitée si l'on utilise la [méthode de la personne de référence](#) plutôt qu'une [matrice des liens](#). Les recommandations relatives à la classification en caractéristiques essentielles et subsidiaires pour ce thème tiennent compte de ces considérations.

b) Présence de grands-parents dans le ménage de la personne

57. Certains pays membres ont vu croître, au cours des dernières décennies, le phénomène où trois générations ou plus d'une famille partagent un lieu de résidence habituel. Les flux de soins et d'aide au sein de ces ménages ne sont pas nécessairement unidirectionnels et peuvent dépendre de l'âge et de la situation familiale de chaque génération. Plus rarement, les petits-enfants et les grands-parents peuvent vivre ensemble en l'absence de la génération des parents, dans le cadre d'un [ménage avec saut de génération](#). La prévalence et donc la pertinence de ces modes de vie varient d'un pays à l'autre et à l'intérieur d'un même pays.

58. Les pays qui souhaitent diffuser des informations sur ce phénomène devraient le faire non seulement du point de vue du ménage, mais aussi du point de vue des individus – en particulier, du point de vue des jeunes enfants (par exemple, ceux âgés de 14 ans et moins). Lorsqu'ils sont examinés du point de vue des jeunes enfants, les taux de prévalence ont tendance à être beaucoup plus élevés et sans doute plus significatifs que ceux obtenus sous l'angle des ménages. Par exemple, selon le [recensement canadien de 2021](#), les ménages composés de trois générations ou plus représentaient moins de 3 % de l'ensemble des ménages privés cette année-là, alors que près d'un enfant sur 10 âgé de 14 ans ou moins vivait avec au moins un grand-parent. Les taux étaient encore plus élevés dans certaines régions du pays : 22 % des jeunes enfants étaient dans cette situation dans le territoire du Nunavut cette année-là. Une classification subsidiaire intitulée « [Présence de grand\(s\) parent\(s\) de la](#)

[personne dans le ménage](#) » est suggérée pour rendre compte de ces situations. Notamment, les pays qui appliquent un recensement fondé sur des registres et/ou la méthode du ménage-foyer pour définir les ménages privés risquent de ne pas être en mesure de recenser ces détails sur les modes de vie.

c) Présence de parents dans le ménage de la personne

59. Parallèlement au phénomène des petits-enfants vivant avec leurs grands-parents, la plupart des pays ont vu un nombre croissant d'enfants plus âgés (adultes) partager leur domicile avec leur(s) parent(s). En effet, s'il est considéré comme une forme de vie multigénérationnelle, le phénomène des « ménages à deux générations d'adultes » est probablement beaucoup plus répandu que les [ménages à trois générations ou plus](#), comme l'indique une [étude récente sur les États-Unis](#). Ce mode de vie est le plus courant chez les jeunes adultes – un terme que l'on s'abstient intentionnellement de définir ici, étant donné que les catégories d'âge les plus pertinentes varieront en fonction du contexte sociétal d'un pays donné et au fil du temps. Les enfants adultes peuvent vivre avec leurs parents pour diverses raisons – pour mieux supporter les coûts de logement ou pour répondre aux pénuries de logements, pour soutenir et soigner leur parent âgé, pour recevoir une aide informelle dans la prise en charge de leur enfant de la part du grand-parent, pour la compagnie, pour des raisons culturelles normatives, etc.

60. Une classification subsidiaire intitulée « [Présence de parent\(s\) de la personne dans le ménage](#) », est suggérée pour rendre compte de ces situations. Les pays qui appliquent un recensement fondé sur des registres et/ou la méthode du ménage-foyer pour définir les ménages privés risquent de ne pas être en mesure de recenser ces détails sur les modes de vie.

3. Classifications essentielles

a) Types de personnes vivant dans un ménage privé

61. La classification essentielle « [Type de ménage privé](#) » spécifiée plus haut dans le thème 1 peut être transférée au niveau de la personne, autrement dit :

Total – personnes vivant dans des ménages privés

- (1.0) Vivant dans un ménage composé d'un seul noyau familial sans personne supplémentaire
 - (1.1) Couple sans enfants
 - (1.2) Couple avec enfant(s)
 - (1.3) Dans une famille monoparentale
- (2.0) Dans d'autres ménages familiaux
 - (2.1) Dans un ménage de trois générations
 - (2.2) Dans un ménage multifamilial (à l'exclusion des ménages de trois générations)
 - (2.3) Dans un ménage composé d'un seul noyau familial avec des personnes supplémentaires ne faisant pas partie du noyau familial (à l'exclusion des ménages de trois générations)
- (3.0) Dans un ménage non familial
 - (3.1) Dans un ménage d'une personne
 - (3.2) Dans un ménage non familial de deux personnes ou plus.

b) Statut de la personne par rapport au noyau familial et situation individuelle au sein du ménage

Total – personnes vivant dans des ménages privés

- (1.0) Fait partie d'un noyau familial
 - (1.1) Conjoint ou partenaire dans un couple
 - (1.1.1) Sans enfants
 - (1.1.2) Avec enfant(s)
 - (1.2) Parent d'une famille monoparentale
 - (1.3) Enfant
- (2.0) Ne fait pas partie d'un noyau familial
 - (2.1) Vivant avec d'autres personnes
 - (2.1.1) Vivant avec d'autres membres de la famille (des personnes non apparentées peuvent également être présentes) (inclut les enfants placés en famille d'accueil)
 - (2.1.2) Vivant uniquement avec des personnes non apparentées
 - (2.2) Vivant seul

Notes :

Le terme « autres membres de la famille » désigne les membres de la famille non directe de la personne (par le sang, l'union de couple, l'adoption ou les relations découlant du placement en famille d'accueil). Les personnes qui font partie du même noyau familial sont exclues.

Les pays peuvent opter pour l'une des sous-classifications supplémentaires suivantes :

- Au sein de tous les sous-types du type 1.0, selon la catégorie d'âge de l'enfant ;
- Au sein du type 1.1, selon la nature du couple, y compris avec des distinctions fondées sur le sexe ou le genre ;
- Au sein du type 1.1.1 selon que la famille fondée sur un couple est ou non une famille recomposée (voir la classification subsidiaire recommandée « [Famille recomposée](#) ») ;
- Au sein du type 2.1.1, en distinguant les enfants placés en famille d'accueil des autres types de liens de parenté.

Pour obtenir le portrait le plus complet de la situation individuelle d'une personne, il est recommandé de diffuser des informations qui croisent le type de ménage de la personne avec son statut par rapport au noyau familial.

4. Classifications subsidiaires

a) Présence de grand(s)-parent(s) de la personne dans le ménage

Total – personnes vivant dans des ménages privés

- (1.0) Vivant avec au moins un grand-parent
 - (1.1) Et deux parents
 - (1.2) Et un parent
 - (1.3) Et sans parents

- (2.0) Vivant sans grands-parents
 - (2.1) Avec deux parents
 - (2.2) Avec un parent
 - (2.3) Et sans parents

Notes :

Selon cette classification, le statut de la personne par rapport au noyau familial n'a pas d'importance ; en d'autres termes, que la personne vive avec un conjoint, un partenaire ou son enfant dans le même ménage privé ne fait pas de différence.

Les pays devraient inclure la catégorie d'âge et le statut de la personne par rapport au noyau familial en tant que variables supplémentaires dans les tableaux diffusés, afin de rendre les informations plus significatives.

Les pays peuvent opter pour l'une des sous-classifications supplémentaires suivantes :

- *Au sein du type 1.0, selon la présence d'un, de deux ou de trois grands-parents ou plus ;*
- *Au sein du type 1.0, en fonction du [sexe ou du genre](#) du ou des grand(s)-parent(s) ;*
- *Au sein des types 1.1 et 2.1, selon la [nature du couple](#), y compris avec des distinctions fondées sur le [sexe ou le genre](#) ;*
- *Au sein des types 1.2 et 2.2, en fonction du [sexe ou du genre](#) du parent.*

b) Présence d'un/des parent(s) de la personne dans le ménage

Total – personnes vivant dans des ménages privés

- (1.0) Vivant avec au moins un parent
- (2.0) Ne vivant pas avec un parent.

Notes :

Selon cette classification, le statut de la personne par rapport au noyau familial n'a pas d'importance ; en d'autres termes, que la personne vive avec un conjoint, un partenaire ou son enfant dans le même ménage privé ne fait pas de différence.

Les pays devraient inclure la catégorie d'âge et le statut de la personne par rapport au noyau familial en tant que variables supplémentaires dans les tableaux diffusés, afin de rendre les informations plus significatives.

Les pays peuvent également choisir de distinguer davantage la catégorie 1.0 entre les personnes vivant avec un seul parent et celles vivant avec deux parents.

c) Situation de la personne par rapport à la famille élargie

Total – personnes vivant dans des ménages privés

- (1.0) La personne vit au sein d'une famille élargie
 - (1.1) Au sein d'un noyau familial
 - (1.2) Et ne fait pas partie d'un noyau familial
- (2.0) La personne ne vit pas au sein d'une famille élargie

Notes :

Cette classification peut être utilisée pour dériver les sous-types 2.1, 2.1.1 et 2.1.2 de la classification [Statut de la personne par rapport au noyau familial et situation individuelle au sein du ménage](#). Plus précisément, les personnes dont la situation de famille élargie est de type 2.0 (ne vit pas au sein d'une famille élargie) et qui vivent dans un ménage composé de plusieurs personnes auraient une situation familiale et une situation individuelle au sein du ménage de type « vivant uniquement avec des personnes non apparentées ». Les personnes

dont la situation de famille élargie est de type 1.2 (vit au sein d'une famille élargie, ne fait pas partie d'un noyau familial) auraient une situation individuelle au sein du ménage de type « vivant avec d'autres membres de la famille (des personnes non apparentées peuvent être présentes) ».

IV. Conclusion

62. Le projet de texte pour les Recommandations concernant les recensements de la population et des habitations de 2030 est présenté pour observations et discussion.

Annexe

I. Autres classifications subsidiaires et considérations d'ordre méthodologique

1. Les classifications subsidiaires et les considérations d'ordre méthodologique suivantes sortent du cadre conceptuel du chapitre, c'est-à-dire qu'elles ne concernent pas strictement les liens au sein des ménages. Elles se réfèrent plutôt à d'autres caractéristiques qui sont examinées au sujet des ménages privés.

A. Autres classifications subsidiaires

1. Occupation individuelle ou partagée par des ménages privés dans des logements privés

Total des ménages privés

- (1.0) Ménages privés occupant seuls un logement privé
- (2.0) Ménages privés qui partagent un logement privé avec un ou plusieurs autres ménages privés

Notes :

Cette classification subsidiaire ne peut être utilisée que par les pays qui utilisent la méthode du ménage-foyer pour définir les ménages privés. Pour les pays qui utilisent la méthode du ménage-logement, tous les ménages privés entrent dans la catégorie 1.0.

On peut subdiviser la catégorie 2.0 selon que le logement est partagé avec un, deux, trois ménages ou plus.

2. Modalités de jouissance du logement par les ménages

Total des ménages privés

- (1.0) Ménages dont au moins un des membres est le propriétaire de l'unité d'habitation
- (2.0) Ménages dont aucun des membres est le propriétaire de la totalité ou d'une partie de l'unité d'habitation
 - (2.1) Ménages dont l'un des membres est le locataire principal de la totalité ou d'une partie de l'unité d'habitation
 - (2.2) Ménages dont l'un des membres est le sous-locataire du propriétaire occupant ou du locataire principal
- (3.0) Ménages occupant à un autre titre la totalité ou une partie de l'unité d'habitation.

Notes :

Cette classification est recommandée au niveau à un chiffre et facultative au niveau à deux chiffres.

En raison de la diversité des dispositions juridiques au niveau international, les pays doivent donner, dans leur rapport de recensement ou leurs métadonnées, une description complète de la couverture de chacune des catégories de la classification énoncée ci-dessus. Ces descriptions devraient préciser, le cas échéant, le traitement des ménages qui :

- Vivent dans des unités d'habitation en tant que membres de divers types de coopératives de logement ;
- Vivent dans des unités d'habitation louées à un employeur aux termes du contrat d'emploi de l'un des membres du ménage ;

- Vivent dans des unités d'habitation fournies gratuitement par l'employeur de l'un des membres du ménage ou par quelque autre personne ou organisme.

Certains pays souhaiteront peut-être étendre la classification recommandée pour établir une distinction entre ces groupes ou d'autres groupes de ménages qui présentent un intérêt à des fins nationales. Les ménages qui sont en train de rembourser une hypothèque qu'ils ont contractée pour acquérir l'unité d'habitation dans laquelle ils vivent ou qui ont acheté leur unité d'habitation selon d'autres arrangements financiers avec paiements échelonnés doivent être classés sous la rubrique (1.0) de la classification.

B. Autres considérations d'ordre méthodologique

1. Loyers et autres coûts de logement : considérations d'ordre méthodologique

2. On entend par « loyer » la somme à verser (pour une période donnée) pour l'espace occupé par un ménage, y compris, dans certains cas, les impôts locaux et le loyer foncier. Ne doivent pas être compris dans le loyer les sommes à verser pour l'usage du mobilier, pour le chauffage et pour la consommation d'électricité, de gaz et d'eau ainsi que pour des services particuliers (blanchisserie, préparation des repas, etc.).

3. Pour ce qui est du chauffage et de l'eau chaude, la pratique diffère selon les pays. Dans certains, le chauffage ou l'eau chaude, ou les deux, sont normalement inclus dans le loyer, mais ils ne le sont pas dans d'autres. Il arrive également dans d'autres pays encore que les deux options coexistent. Il est donc important que les pays qui incluent le « loyer » dans leur recensement indiquent clairement si le chauffage ou l'eau chaude, ou les deux, sont ou non compris dans le loyer. Il serait plutôt recommandé d'exclure du loyer les dépenses de chauffage et d'eau chaude. L'idéal serait de fournir les renseignements sur le loyer séparément, c'est-à-dire non comprises les dépenses de chauffage et d'eau chaude, et d'indiquer séparément les dépenses de chauffage, d'eau chaude (et d'électricité le cas échéant).

4. Le loyer nominal ne correspond pas toujours exactement au loyer réel. Par exemple, une indemnité de logement, déterminée à la suite d'une enquête sur les ressources du locataire et versée directement au propriétaire par les services d'aide au logement, doit être prise en compte dans le loyer ; par ailleurs, si le logement appartient à un organisme public qui, après enquête sur les ressources du locataire, le lui loue à prix réduit, il faut indiquer le montant intégral du loyer. Il peut être possible également de demander si le locataire est un parent ou un employé du propriétaire, s'il fournit des prestations à titre de paiement partiel de son loyer, etc., afin de pouvoir déterminer la valeur réelle du loyer versé.

5. Si cette caractéristique est retenue dans le recensement, il peut être préférable (et moins délicat) d'enregistrer l'ordre de grandeur du loyer plutôt que son montant exact.

6. Outre le montant du loyer payé par les ménages locataires, il peut être utile de recueillir des renseignements sur les dépenses de logement de l'ensemble des ménages. Ces dépenses pourraient comprendre, par exemple, des renseignements sur le remboursement mensuel d'une hypothèque, la fourniture des services publics de distribution et les impôts locaux, si ces renseignements ne figurent pas dans ceux recueillis à partir des caractéristiques des habitations.